

(1)

(N° 179.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1850.

ENSEIGNEMENT MOYEN^(*).

Amendements présentés par M. TOUSSAINT.

ART. 3 (nouveau).

Le Gouvernement est autorisé à établir, d'après les bases de la présente loi, *cinq* athénées royaux.

Le Gouvernement est autorisé à établir *cinquante-cinq* écoles moyennes.

Ces établissements seront mis en rapport avec les écoles spéciales existant dans les diverses localités.

ART. 10 (nouveau).

A dater de la deuxième année de la publication de la présente loi, ne pourront être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges communaux subventionnés ou non par le trésor public, que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen *délivré par un jury spécial* établi par la loi.

Les directeurs, etc. comme au projet.

(*) Projet de loi, n° 111.

Rapport, n° 172.

Amendements, n° 173, 174 et 177.
